



CONSULAT DE SUISSE  
NICE

Pour les départements  
Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes,  
Alpes-de-Haute-Provence  
et la Principauté de Monaco  
RECOMMANDEE

HORS COURRIER

06 NICE, le 14 décembre 1972

4, Avenue Georges Clemenceau  
Téléphone 88.85.09, 88.54.76  
Heures de réception: 8.30 à 11.30

Réf.: 141.2 (M)-GK/md  
ad: B.31.21.1.Monaco-HD/gm

A la Division des affaires politiques  
du Département Politique Fédéral

3003 B e r

no	HN	HD							
Datum	15.12	16.12							19.12
Vissp	Km	HD							HD
EPD		15.12.72		17					
Ref. <u>B.31.21.1. Monaco</u>									

Poste de médecin suisse  
à Monaco

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date du 30 novembre dernier, reçue le 11 de ce mois, vous avez bien voulu me demander de vous renseigner rapidement sur les origines du poste de médecin suisse à Monaco et sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement le Dr E. Carecchio en relation avec son intention de remettre son cabinet au Dr P. Urwyler.

Le Dr Carecchio, que j'ai souvent rencontré, m'avait déjà entretenu de la question en date du 31 mai 1972. Sans nouvelles depuis lors, je pensais qu'il avait pu résoudre son problème sans mon appui. Dès réception de votre communication, je me suis donc mis en rapport avec lui et ai étudié tous les textes à ma disposition qui pourraient m'apporter quelques éclaircissements.

Ni notre compatriote intéressé, ni ce Consulat, ne possèdent une documentation sur les origines du poste de médecin suisse à Monaco. Il fut un temps où la Principauté n'avait que des médecins étrangers. Un des premiers Suisses à y exercer la médecine aurait été un Dr Bolay sur lequel je n'ai malheureusement pu retrouver aucune information. Le prédécesseur immédiat du Dr Carecchio aurait été le Dr G.A. Krafft de Boerio dont vous trouverez ci-joint en photocopie la "demande d'immatriculation". Une fiche dans les archives du Consulat mentionne également sous son nom "litige avec le Dr Ed. Carecchio au sujet d'un cabinet médical à Monaco". Je suppose que les dossiers y afférents sont ceux que vous avez retrouvés aux Archives fédérales. Dans tous les cas, selon le Dr Carecchio, les difficultés qu'il avait rencontrées jadis pour succéder au Dr Krafft étaient dues au fait que ce dernier

./.

./..



s'était absenté très longuement de Monaco, à telle enseigne que l'on considérait le poste comme abandonné. Or, le Dr Krafft n'avait pas encore 10 ans de pratique dans sa profession à Monaco et, de ce fait, ne s'était pas conformé aux dispositions de l'Ordonnance sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste du 29 mai 1894, modifiée par ordonnance du 12 juin 1948, art. 2:

"Tout médecin ou chirurgien actuellement établi dans la Principauté ou demandant de s'y établir devra s'engager à y demeurer et y exercer son art pendant tout ou partie des mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Cette dernière obligation cessera pour les médecins autorisés qui auront accompli leur soixantième année et exercé durant dix ans dans la Principauté".

La demande d'immatriculation du Dr Gustave Krafft, datée du 26 avril 1930, mentionne, en effet, qu'il est né le 16.12.1890 à Genève. Il est donc exact qu'il n'avait pas encore 60 ans en 1938, ni 10 ans de domicile à Monaco.

Aujourd'hui, le problème n'est plus le même. Les appréhensions du Dr Carecchio sont dues au fait qu'en sa qualité de membre du Conseil des médecins il connaît les efforts que font ses jeunes collègues monégasques pour évincer les étrangers de la pratique médicale en Principauté, ceci malgré les textes en vigueur. En effet, le problème de l'emploi pour les Monégasques, en général, a fait récemment l'objet de réclamations se basant sur l'art. 25 de la Constitution qui assure aux Monégasques "la priorité pour l'accession aux emplois publics et privés, dans les conditions prévues par la loi ou les conventions internationales". Dans son bulletin d'informations no 10 d'octobre 1972, le Conseil National donne cependant certains renseignements plutôt rassurants. Sous le titre traitant des emplois privés, une information concerne particulièrement les médecins, à savoir:

"Le nombre maximum des membres de la profession qui peuvent être autorisés à exercer est quelquefois fixé limitativement par les textes".

"Le nombre est fixé à 25 pour les médecins et chirurgiens de nationalité étrangère".

Comme par mesure de réciprocité le nombre est de 14 pour les médecins de nationalité française, il reste théoriquement encore 11 postes pour médecins étrangers d'autres nationalités. Selon le Dr Carecchio, il n'y en aurait en ce moment que 6, à savoir 4 italiens, 1 anglais et 1 suisse (lui-même).

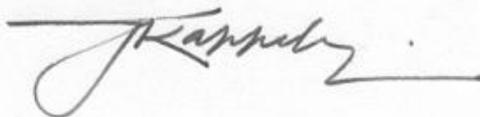
- 3 -

./.  
./.

Ainsi qu'il appert de la demande, ci-jointe en photocopie, que le Dr Carecchio a adressée au Ministre d'Etat en date du 25 octobre ainsi que de la réponse du 15 novembre 1972 qu'il a reçue du Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, une opposition de principe à la demande qu'enverra au Ministre d'Etat, en bonne et due forme, au début de l'année prochaine, le Dr Urwyler, n'aurait pas été soulevée. Invité hier soir à dîner chez le Ministre d'Etat, j'en ai profité pour lui dire combien j'étais heureux de savoir qu'un médecin suisse qualifié et linguiste (français, allemand et anglais), ayant fait un stage à New York et en Suède, lui ferait parvenir très bientôt une demande d'autorisation de pratiquer dans la Principauté comme successeur du Dr Carecchio. Il m'a semblé intéressé par les qualifications du candidat mais s'est naturellement abstenu d'émettre par anticipation une opinion personnelle. Les circonstances, au reste, ne permettaient pas d'approfondir le sujet. La teneur de la lettre du 15 novembre précitée et le fait que ma communication verbale n'a fait l'objet d'aucune remarque spéciale de la part du Ministre d'Etat me laissent présumer qu'aucun texte législatif promulgué puisse s'opposer au dessein du Dr Carecchio. Un groupe monégasque influent, soutenu par la Direction sanitaire et sociale dont l'opinion sera certainement requise, pourrait cependant essayer de barrer la route à la candidature du Dr Urwyler, allant éventuellement jusqu'à suggérer au Gouvernement qu'il s'assure au moins de la réciprocité. Ce serait toutefois prématuré de se prononcer à ce sujet. L'inquiétude du Dr Carecchio est légitime car il sait qu'il lui serait impossible de vendre son cabinet - comme il l'avait lui-même obtenu du Dr Krafft - à un jeune médecin monégasque, cette pratique n'ayant cours qu'entre médecins étrangers.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Consul de Suisse:



Annexes: 3 photocopies

*Après notre dossier de archives  
Indirales, Carecchio n'a pu être  
payé Krafft !*